



Parc national
du Mercantour

Décision individuelle
N° 2025-032

Pétitionnaire : Société LATITUDE DRONE, représenté par Monsieur STEPHAN Arnaud, pour le compte d'EDF Petite hydro
Adresse : 10 avenue François Favre, 74000 ANNECY
Nature de la demande : Survol drone en cœur de Parc national à des fins scientifiques à moins de 1000 mètres du sol
Nom du projet : Orthophotographie de la Tinée entre Isola et Valabres et du Torrent de Mollières entre Valabres et la prise d'eau
Localisation : commune d'Isola, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses articles 3, 29 et 34,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 24 février 2025 par Monsieur STEPHAN Arnaud, gérant de la société LATITUDE DRONE, complétée le 12 mars 2025,

Considérant que la demande de survol consiste en un relevé orthophotographique de la Tinée entre Isola et Valabres et du Torrent de Mollières entre Valabres et la prise d'eau qui servira de support à la cartographie des habitats et faciès morphologiques sur les deux cours d'eau dans le cadre du diagnostic environnemental mené cette année sur la concession d'EDF Petite Hydro,

Considérant qu'à ce titre, le survol répond aux besoins d'une expertise scientifique et peut être autorisé toute l'année conformément à la modalité n°29,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur, notamment la faune sauvage sensible à tout dérangement en période de reproduction,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société LATITUDE DRONE, représentée par Monsieur STEPHAN Arnaud, est autorisée à effectuer

- des levés orthophotographiques en cœur de Parc national,
- des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre d'une reconnaissance par drone.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification de l'aéronef :

- nom du télépilote : STEPHAN Arnaud
- type d'appareil : drone – Mavic 3E et Matrice 4E DJI (couleur : GRIS)
- n° de l'appareil : UAS-FR-409106 et UAS-FR-488900

2.2. Le télépilote est tenu de respecter strictement les « zones de survol autorisées » suivantes :

- 1^{ères} zones à basse altitude (60 mètres) entre la prise d'eau de Mollières et la confluence de Mollières et la Tinée, et entre l'usine de Valabres et le parking de Valabres (balise 273) ;
- 2^{ème} zone entre le parking de Valabres (balise 273) et Isola à 120 mètres altitude (lac des neiges).

2.3. En cœur de Parc, le pilote est tenu de ne pas survoler les zones sensibles figurant sur les cartes annexées à la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire évite tout dérangement de la faune en faisant atterrir le drone en cas de présence de rapaces en vol. Toute interaction (curiosité ou approche de la part d'un aigle ou autre rapace) est consignée par le bénéficiaire et transmise pour information au service du Parc national du Mercantour compétent territorialement.

2.5. Un bilan des survols effectués est adressé au siège du Parc national du Mercantour à l'échéance de la présente. Ce bilan précise le nombre de rotations, les dates, les horaires et temps de vol par opération géolocalisée et consigne les éventuelles interactions avec la faune.

2.6. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement au Siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, les fichiers numériques haute définition des prises de vues réalisées dans le cadre de la présente, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente (autorisations@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour deux jours entre le 24 mars 2025 et le 11 avril 2025 à la condition expresse d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour de la date de déroulement de l'opération sur le terrain.

Cette information devra être effectuée au minimum 48 h à l'avance par courriel.

En cas d'intempéries, la modification des dates de survols est autorisée sous réserve d'informer le service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts

Service territorial Tinée

chef de service : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr) 06 14 06 26 85

Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) 06 24 70 20 71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 14 mars 2025

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

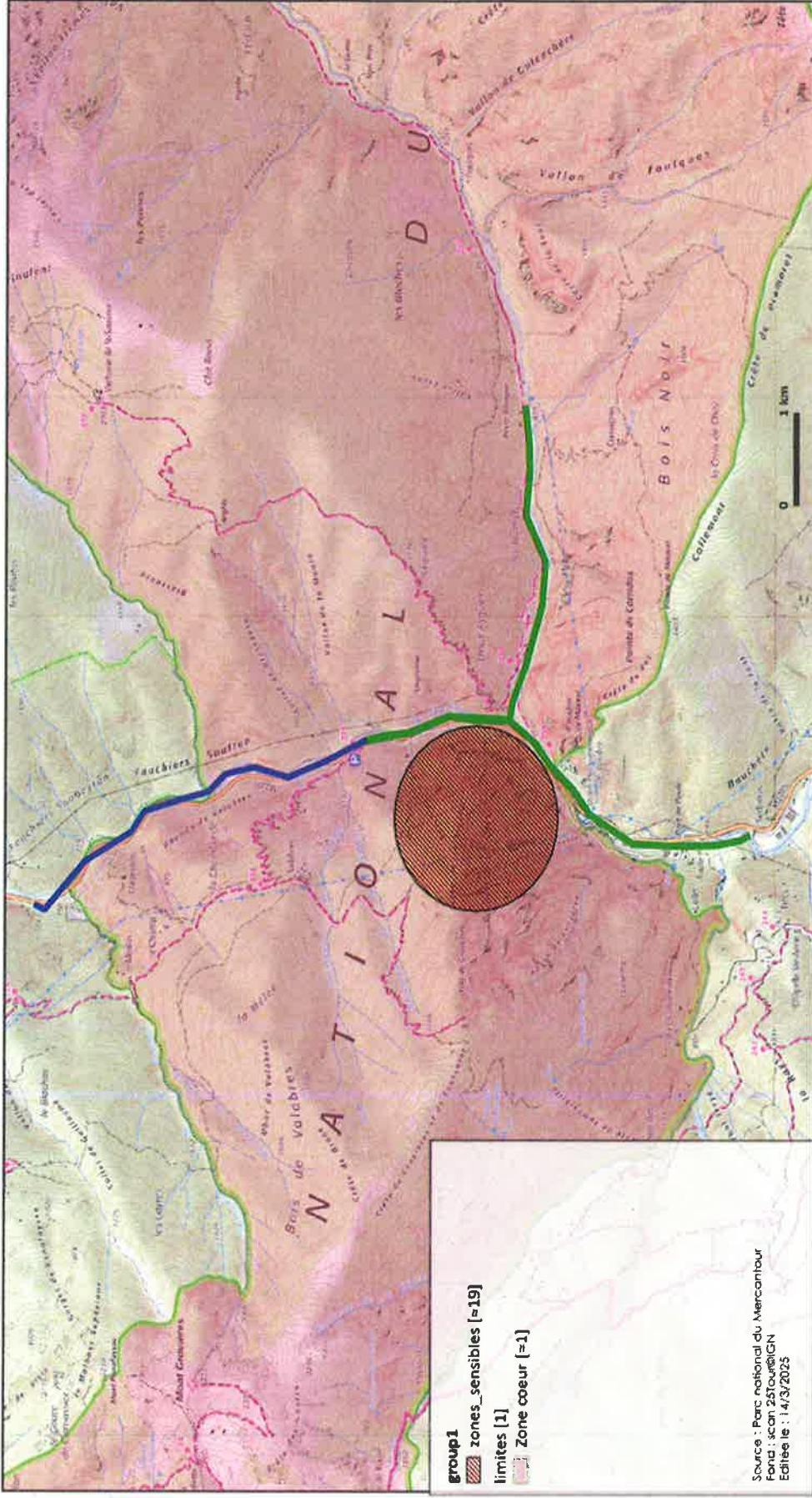
- Service territorial de la Tinée
- CGP (C. Crassous)
- EDF Petite Hydro (kevin.pinte@edf.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2025-032

PLAN DE VOL : trajet bleu 120 mètres d'altitude - trajet vert 60 mètres d'altitude



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.